



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

GROUPE CODEX INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES ALIMENTS POUR ANIMAUX

**Septième session
Berne, Suisse, 4-8 février 2013**

**AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES À L'USAGE DES GOUVERNEMENTS DANS
L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DE LEURS DANGERS NATIONAUX LIÉS AUX ALIMENTS POUR
ANIMAUX**

Observations à l'étape 3 de :

**l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, la Colombie, l'Égypte, l'Union européenne, l'Iran, du
Japon, la Norvège, des Philippines et des États Unis d'Amérique**

ARGENTINE

L'Argentine remercie de la possibilité de faire les commentaires suivants.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Premièrement, nous aimerions mettre l'accent sur la nécessité d'une interprétation correcte de l'objectif de ce document dans le cadre du CODEX ALIMENTARIUS et de sa future mise en œuvre par les gouvernements.

L'établissement des priorités des dangers dans le cadre d'activités préliminaires de gestion de risques est une étape clé dans l'établissement des priorités concernant les dangers, puis de l'octroi du mandat d'évaluation de risques au vu des ressources disponibles.

Dans les travaux des organismes subsidiaires de gestion du Codex, l'établissement des priorités des dangers est essentielle pour attribuer les ressources humaines et financières limitées à des mandats d'évaluation de risques concernant les dangers auxquels les pays donnent la priorité.

En ce qui concerne les gouvernements, l'établissement des priorités doit avoir le même objectif et être le point de départ de nouvelles évaluations de risques.

Dans le cadre de l'accord SPS, la gestion par les gouvernements doit toujours être liée aux risques et NON AUX DANGERS, ce qui présuppose nécessairement des évaluations de risques au sujet de dangers identifiés.

À cet égard, certaines corrections seront présentées selon ce critère dans le cadre des commentaires spécifiques.

De plus, nous aimerions attirer l'attention sur l'absence de CRITÈRES DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS dans le texte présenté, qui sont largement connus et acceptés au sein du CODEX. Même s'il y a eu quelques questions sur l'interprétation de l'IMPACT SUR LE COMMERCE, nous considérons que les critères utilisés par les gouvernements ne doivent pas être différents de ceux utilisés par le passé ; nous suggérons donc de rajouter les 3 critères suivants : PERTINENCE POUR LA SANTE HUMAINE, ÉTENDUE DE L'OCCURRENCE ET IMPACT SUR LE COMMERCE.

En référence aux CRITÈRES, nous considérons leur définition et interprétation comme cruciales. Nous considérons aussi que le document devrait inclure des Lignes directrices claires sur COMMENT ils doivent être utilisés dans le cadre de l'établissement des priorités des dangers, donc il est essentiel que les exemples présentés à l'ANNEXE 2 reflètent la procédure.

Enfin, nous aimerions mentionner une fois encore notre questionnement au sujet de la présentation de la LISTE DES DANGERS à l'ANNEXE I.

Le Groupe spécial est un groupe de gestion de risques et non d'experts qui pourraient discuter les dangers dans les aliments pour animaux, la référence pour ce travail étant le Rapport final du groupe d'experts

FAO/OMS de 2008.

Nous pensons qu'il est arbitraire de se référer aux dangers qui peuvent se trouver dans les aliments pour animaux, qui doivent être évalués et rapportés par un groupe d'experts spécifiques, et au meilleur des cas par le biais d'une mise à jour de ce travail.

À cet égard et sans nier que les dangers mentionnés puissent être réels, nous proposons que le document mentionne ce travail et mandate immédiatement la mise à jour du dit document.

COMMENTAIRES SPECIFIQUES

PARAGRAPHE 2

Comme nous l'avons exprimé dans les commentaires généraux, la référence aux activités de gestion est erronée ; nous proposons donc la modification suivante :

*2. L'objectif de l'établissement des priorités des dangers dans les aliments pour animaux telle que décrite dans le présent document est d'assurer **la conduite d'évaluations de risques selon la priorité établie au sujet de dangers identifiés et des ressources disponibles** ~~la sécurité des données alimentaires d'origine animale en optimisant l'allocation des ressources nécessaires pour les activités de gestion des risques.~~*

PARAGRAPHE 2-bis

Nous proposons d'inclure un NOUVEAU PARAGRAPHE après le paragraphe 2.

X. L'établissement des priorités des dangers ne doit pas mener à une gestion de risques sans une évaluation de risque spécifique prenant en considération la triade danger/ingrédient d'aliments pour animaux/produit comestible.

PORTÉE

Nous pensons qu'il manque un paragraphe faisant référence à l'objectif final de ce document. A cet égard, nous proposons le texte suivant :

X. Ce document fournit aux gouvernements des lignes directrices pour l'établissement des priorités des dangers dans les aliments pour animaux afin de mener les évaluations de risques correspondantes au vu de leurs ressources disponibles.

PARAGRAPHE 7 – DÉFINITIONS

Nous considérons que les définitions de CONTAMINATION CROISÉE et RÉMANENCE ne sont pas correctes et qu'elles n'ont aucun lien avec ce document. Nous proposons donc leur élimination.

De même, nous considérons que la TRANSMISSION devrait être définie.

PARAGRAPHE 9

Le texte présenté n'est ni clair ni correct. Il est bon de mentionner les activités préliminaires de gestion parce que l'établissement des priorités des dangers en fait partie, mais en revanche, la gestion de risque est troublante dans ce paragraphe. À cet égard et tel qu'exprimé dans les commentaires généraux, nous proposons la correction suivante :

*9. La gestion des risques comprend des activités préliminaires de gestion des risques **telles que l'identification des problèmes de sécurité sanitaire liés aux dans les aliments pour animaux, l'établissement des priorités des dangers, la mise en œuvre d'une politique d'évaluation de risques et la commande d'une telle évaluation.** ~~profilage de risques, et priorisation), l'évaluation des options de gestion des risques (par exemple commande d'évaluations de risques, communication sur les risques), la mise en œuvre d'options de gestion des risques, le monitoring et le contrôle.~~*

PARAGRAPHE 10

Ce paragraphe est répétitif en relation avec 9; nous proposons donc de le tracer, laissant uniquement la référence au document CODEX.

PARAGRAPHE 11

Comme exprimé dans les Commentaires généraux, nous considérons que l'établissement des priorités devrait être basée sur des critères établis. Dans ce sens, nous ne comprenons pas la référence à des « critères multiples » et proposons de la tracer.

11 [...] (4) établissement des priorités ~~par analyse décisionnelle à critères multiples~~, et (5) rapport sur le processus, les méthodes et les résultats.

PARAGRAPHE 13

À la fin du paragraphe, l'on mentionne l'établissement des priorités pour la gestion, ce qui est faux. Nous proposons la correction suivante :

13. Sur la base de rapports de l'occurrence de dangers dans des aliments pour animaux ou des produits comestibles, cette étape initiale identifie les combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible qui sont potentiellement associées à des problèmes de sécurité sanitaire et qui peuvent devoir être priorisées pour de nouvelles évaluations de risques de plus amples activités de gestion des risques.

PARAGRAPHE 14

Sous Commentaires généraux nous mentionnons l'ANNEXE I ; nous proposons ainsi que ce paragraphe ne se réfère qu'au RAPPORT FAO/OMS des groupes d'experts.

PARAGRAPHE 15

Nous considérons que la référence au « monitoring environnemental » n'est pas liée au présent document et proposons de l'enlever.

15. Des sources d'information sur l'occurrence de dangers dans des aliments pour animaux et des produits comestibles comprennent, par exemple, des inspections et programmes de contrôle d'aliments pour animaux et de produits comestibles, des données de surveillance animale et humaine, ~~le monitoring environnemental~~, des investigations sur des survenances de maladies portées par les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, les systèmes d'alerte nationaux et internationaux, les programmes internationaux tels le WHO Global Environment Monitoring System (GEMS/Food) et le Joint FAO/WHO International Food Safety Authorities Network (INFOSAN) (références à l'Annexe 3), et les revues scientifiques soumises à évaluation par les pairs.

PARAGRAPHE 16

En ce qui concerne les lacunes de connaissance, nous considérons que le texte sur le gestionnaire du risque n'est pas clair ; nous proposons donc la modification suivante :

16. Lorsque des lacunes de connaissance empêchent l'identification d'un lien clair entre une combinaison de danger/aliment pour animaux/produit comestible et un problème de sécurité sanitaire, le gestionnaire de risque peut promouvoir la création de données avant l'établissement des priorités et après les évaluations de risques peut inclure la combinaison à la prochaine étape (profilage de risques) pour obtenir des informations supplémentaires.

PARAGRAPHE 17

Nous proposons la correction suivante :

17. Un profil de risques doit être ~~est~~ établi pour chaque combinaison de danger/aliment pour animaux/produit comestible identifiée à l'étape antérieure.

PARAGRAPHE 18

Ce paragraphe est fallacieux dans ce sens que le profil de risque est essentiel aux décisions d'évaluation du risque mais non à ceux de gestion des risques. Dans ce sens, nous proposons la correction suivante :

18. Le profil de risques rassemble toutes les informations qui sont pertinentes pour l'évaluation du risque ~~les décisions de gestion des risques~~.

PARAGRAPHE 20

Nous proposons des corrections pour une meilleure interprétation du texte :

20. Des exemples de l'information qui peut être réunie au cours d'un profil de risques comprennent: une description du problème de sécurité sanitaire potentiellement lié à la combinaison de danger/aliment pour animaux/produit comestible, des descriptions de l'aliment pour animaux et du produit alimentaire, des caractéristiques chimiques ou biologiques et le profil toxicologique du danger, les niveaux des dangers dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, les sources possibles du danger pendant la production, la transformation, le transport et le stockage, la législation pertinente, la disponibilité d'autres évaluations des risques, la disponibilité d'options de réduction ~~gestion~~ des risques, l'information sur l'impact économique ~~les conséquences économiques~~ et l'information sur les lacunes de connaissances.

ÉTAPE 3 – CRITÈRES

Selon ce qui a été mentionné dans les commentaires généraux, nous proposons d'inclure les 3 CRITERES avec leurs définitions et interprétations.

PARAGRAPHE 23

Nous proposons la modification suivante :

23. **L'application des** critères doit refléter les conditions et pratiques locales et régionales pertinentes concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.

PARAGRAPHE 24

Nous proposons la correction suivante du texte :

24. **Si possible,** les critères **doivent être quantifiés** ~~choisis doivent être objectivement quantifiables~~ afin de permettre une notation. Cela doit être établi en consultation avec des experts scientifiques.

PARAGRAPHE 25

Nous proposons de tracer la dernière partie du texte et de la remplacer comme suit :

25. Si des données pertinentes pour un certain critère ne sont pas fournies dans les profils de risques, **elles doivent alors être créées en tant que condition préalable à la conclusion du profil de risques** ~~ces derniers devront alors être mis à jour en conséquence.~~

PARAGRAPHE 27

Nous proposons de tracer la référence aux critères multiples, de même que la dernière phrase, qui n'est pas liée au texte. Nous considérons qu'il manque une explication plus détaillée sur la manière d'appliquer les 3 critères.

27. L'agrégation des notations des critères des combinaisons sélectionnées de danger/aliment pour animaux/produit comestible exige une forme d'analyse de décision **par ces critères** multicritère. ~~Des exemples de telles méthodes d'analyse et de leur application sont donnés dans les publications scientifiques et des rapports des organismes de réglementation (cf. références à l'Annexe 3).~~

ANNEXE 1

Pour répéter ce qui a déjà été dit dans les Commentaires généraux, nous considérons que cette ANNEXE devrait être tracée pour ne laisser qu'une référence au Groupe d'experts FAO/OMS.

ANNEXE 2

Nous relevons que les exemples ne sont pas clairs, qu'ils n'utilisent pas les 3 CRITÈRES de base du Codex et qu'ils ne clarifient pas les méthodes menant à l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux.

Fondamentalement, nous pensons que seuls QUELQUES EXEMPLES devraient être intégrés au texte (un chimique et un biologique), décrivant la séquence de l'établissement des priorités étape par étape, donnant les détails des cas, de l'information sur chaque critère et de la procédure de notation pour attribuer une valeur qui définit une priorité.

Si la clarté n'est pas possible, et confrontés à la possibilité de créer de la confusion et une mauvaise interprétation du document, nous suggérons de NE PAS INTÉGRER D'EXEMPLES.

BRÉSIL

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Brésil félicite le Groupe de travail électronique pour sa nouvelle rédaction des « Lignes directrices à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux » et aimerait présenter ses remerciements pour cette occasion de soumettre ses commentaires.

Le Brésil considère que le document proposé a été amélioré et il soutient les recommandations en général. Toutefois, nous pensons que le document est excessivement concis et qu'il y a des lacunes d'informations qui seraient importantes pour guider les gouvernements. Nous suggérons donc d'apporter de plus amples détails, surtout à l'Annexe 2, pour en faciliter l'application.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

PORTÉE

Le Brésil propose le texte suivant au sujet de la portée :

3 – Ce document fournit des lignes directrices à l'usage des gouvernements au sujet de critères pour l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux et leur application dans le processus de gestion de risques.

~~3.4 - Dans ce document, « aliments pour animaux » se réfère tant aux ingrédients des aliments pour animaux qu'aux aliments eux-mêmes.~~

5 – Ces lignes directrices s'appliquent à tous les dangers dans les aliments des animaux producteurs de denrées alimentaires. « Danger » se réfère à toute substance qui pourrait avoir un effet néfaste sur la santé humaine. Les substances qui peuvent avoir un effet néfaste sur la santé animale mais qui n'ont aucun impact sur la sécurité sanitaire ne sont pas prises en considération dans ces lignes directrices, n'étant pas régies par le Codex Alimentarius.

~~4. « Danger » se réfère à toute substance présente dans des aliments pour animaux qui pourrait avoir un effet néfaste sur la santé humaine après son transfert à un produit comestible.~~

~~5. Les substances qui peuvent avoir un effet néfaste sur la santé animale mais qui n'ont aucun impact sur la sécurité sanitaire ne sont pas prises en considération.~~

Raison : préciser le contexte du sujet pour une meilleure compréhension.

DÉFINITIONS

~~**Auxiliaire technologique:** Toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini. (Commission Codex Alimentarius: Manuel de procédure). Dans le présent document, « aliment » sera compris comme étant « aliment pour animaux ».~~

Auxiliaire technologique : Toute substance non consommée comme aliment pour animaux en soi, utilisé volontairement dans la transformation d'aliments pour animaux ou de leurs ingrédients, pour répondre à un objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de la substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que des résidus n'aient pas un effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et n'aient aucun effet technologique sur l'aliment pour animaux fini. (BONNE PRATIQUE POUR L'INDUSTRIE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX)

Raison : Le Brésil suggère d'utiliser la définition de la Bonne pratique pour l'industrie des aliments pour animaux parce qu'elle est spécifique aux aliments pour animaux. La définition proposée pourrait provoquer des confusions en affirmant que dans le présent document, « aliment » sera compris comme étant « aliment pour animaux ».

Risque : fonction de la probabilité d'un effet négatif pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment (Commission du Codex Alimentarius: Manuel de procédure). Dans les présentes lignes directrices, peut aussi se référer à la probabilité qu'un danger présent dans les aliments ingérés par un animal producteur de produits alimentaires soit transféré à un produit comestible à un niveau qui puisse produire des effets négatifs sur la santé humaine.

Raison : pour une meilleure compréhension du document.

ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES DANGERS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE RISQUES CODEX

10. Le **processus** d'établissement des priorités des dangers est une activité préliminaire de gestion des risques dans le cadre de l'analyse des risques; ~~elle comprend l'identification des problèmes de sécurité sanitaire liés aux aliments pour animaux, le profilage du risque et la priorisation (Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire destinés à être appliqués par les gouvernements CAC/GL 62-2007).~~

Raison : Ces étapes sont traitées en détail au point 11

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS

16. Lorsque des lacunes de connaissance empêchent l'identification d'un lien clair entre une combinaison de danger/aliment pour animaux/produit comestible et un problème de sécurité sanitaire, le gestionnaire de risque **peut** inclure la combinaison à la prochaine étape (profilage de risques) pour obtenir des informations supplémentaires.

Raison : Le Brésil demande une explication quant à l'utilisation du verbe « peut » au lieu de « doit » dans cette situation.

29 – Le Brésil propose d'inclure une référence à l'Annexe II – Exemple du processus d'établissement des priorités, puisque cela n'est pas dit dans le document.

TABLEAU 1 : EXEMPLES SOMMAIRES DE COMBINAISONS POSSIBLES DE DANGER/ALIMENT POUR ANIMAUX/PRODUIT COMESTIBLE

Prions	Contamination d'aliments protéinés pour animaux par des protéines provenant de carcasses cadavres de bêtes-malades.	Tissus du système nerveux
Radionucléides: strontium-90, iode-131, césium-134, césium-137	Contamination exogène (émission accidentelle de centrales nucléaires), contamination de minéraux dans le sol, <u>de l'eau</u> et de fourrage.	Lait (iode et césium radioactifs), os (strontium radioactif), viande (césium radioactif)
Mycotoxines	Produites par les champignons transformateurs d'hydrates de carbone sur des céréales dans des conditions d'humidité élevée (p. ex. blé, sorgho, maïs, riz, avoine), dans les graines oléagineuses (p. ex. arachide, soja, tournesol, coton) et ensilage.	Viande (déépoxy-deoxynivalénol, zéaralénole, ochratoxines), foie, lait, œufs (aflatoxines)

ANNEXE 2 EXEMPLE DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS

Cet exemple fictif est prévu pour décrire comment travailler avec les étapes d'établissement des priorités. Il n'est pas destiné à fournir des détails sur la procédure ni des données exhaustives.

Raison : pour une meilleure compréhension.

Étape 1. Identification de la combinaison danger/aliment pour animaux/produit comestible

Cadmium-ingrédient minéral d'aliments pour animaux-viande bovine (sur la base de données de surveillance: niveaux excessifs de cadmium dans un lot de minéraux importés)

Raison : Le Brésil demande un exemple plus détaillé qui précise les considérations utiles pour une identification de danger. Par exemple dans ce cas, l'occurrence d'un seul événement (contamination par le cadmium dans des phosphates observés dans un chargement unique) était suffisante pour l'identifier comme danger à cette première étape. Il n'est pas clair s'il y a d'autres facteurs qui, en combinaison avec cet événement, ont mené à l'identification de ce danger.

Étape 2. Profilage de risques

Les exemples donnés sont trop superficiels, ce qui peut mener à conclure qu'une analyse simpliste serait suffisante pour le profilage de risques. Plusieurs points soulevés au paragraphe 20 ne sont pas traités dans ce texte.

Étape 4. Établissement des priorités

Le Brésil demande des clarifications sur la méthode de détermination des valeurs pour les critères du Tableau 1. Nous proposons de terminer le processus en appliquant une analyse de décision menant à une addition des notations afin de déterminer l'ordre de priorité des dangers.

Étape 5. Rapport

~~Il s'agit de l'étape la plus importante de tout le processus.~~

Raison : À cette étape, le Brésil propose d'inclure les points à inclure à cette étape.

CANADA

Commentaires généraux

Le Canada note qu'une nouvelle rédaction d'envergure a été effectuée par le Secrétariat suisse. Nous mettons l'accent dans nos remarques sur des sujets clés à ce moment et réservons les commentaires détaillés sur l'Annexe 2 pour la réunion.

Le Canada soutient en principe le nouveau format et est d'avis qu'il servira de complément utile au document de Lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques. Nous soutenons un texte qui minimise les répétitions du contenu des Lignes directrices sur l'évaluation des risques.

Commentaires spécifiques

Section Définitions, Paragraphe 7

Contaminant :

La définition devrait correspondre à celle contenue dans l'« Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux ». En tant que tel, la dernière affirmation devrait être ajoutée comme suit :

« Contaminant signifie toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères (*Commission Codex Alimentarius: Manuel de procédure*). **Dans les présentes lignes directrices, « aliment » est compris comme signifiant « aliments pour animaux ou denrées alimentaires ».** »

Contrôle :

La définition devrait correspondre à celle contenue dans l'« Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux ». A ce titre, la référence à la santé humaine devrait être tracée comme suit :

« La prévention, l'élimination ou la réduction de dangers et/ou la minimisation des risques pour la santé humaine (*Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques CAC/GL-30-1999*). »

Produit comestible

La définition devrait correspondre à celle contenue dans l'« Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux ». A ce titre, le poisson devrait être ajouté à la définition comme suit :

« Tous produits comestibles destinés à la consommation humaine issus d'animaux producteurs d'aliments, dont par exemple la viande, **le poisson**, les œufs et le lait. »

Transfert

La définition devrait correspondre à celle contenue dans l'« Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux ». A ce titre, la définition devrait être remplacée comme suit :

Le transfert d'un danger présent dans l'alimentation d'un animal producteur de produits alimentaires à des produits comestibles d'origine animale (habituellement exprimé quantitativement ou en taux de transfert).

SECTION SUR LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS

Étape 2. Profilage de risques

Paragraphe 20

Ce paragraphe contient des informations très importantes qui pourraient être perdues de vue sous ce format. Le Canada propose de noter chacun de ces exemples point par point en format à tirets, comme suit :

Des exemples de l'information qui peut être réunie au cours d'un profil de risques comprennent :

- **une description du problème de sécurité sanitaire potentiellement lié à la combinaison de danger/aliment pour animaux/produit comestible**
- **des descriptions de l'aliment pour animaux et du produit alimentaire**
- **des caractéristiques chimiques ou biologiques et le profil toxicologique du danger**
- **les niveaux des dangers dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires**
- **les sources possibles du danger pendant la production, la transformation, le transport et le stockage**
- **la législation pertinente**
- **la disponibilité d'évaluations des risques**
- **la disponibilité d'options de gestion des risques**
- **l'information sur les conséquences économiques**
- **l'information sur les lacunes de connaissances**

Étape 3. Détermination des critères applicables aux combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités

Paragraphes 22-25

Ces paragraphes discutent les critères applicables aux combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités. Toutefois, nous notons qu'il n'y a pas de références ou de lien à l'Annexe 2 - étape 3, où des critères sont fournis à titre d'exemple. Nous recommandons ainsi qu'une référence formelle soit faite dans cette section.

Paragraphe 22

Étant donné que ce document sert de ligne directrice plutôt que d'exigence, le Canada suggère d'enlever le « doivent » restrictif dans la phrase comme suit :

Les critères choisis pour l'évaluation des combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux **devraient** refléter l'objectif général de garantir la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale.

Paragraphe 24

Comme il n'est pas toujours possible de procéder à un processus quantifiable pendant cet exercice d'établissement des priorités, le Canada suggère la modification suivante au ton restrictif de la rédaction actuelle comme suit :

Les critères choisis **devraient** ~~doivent~~ être objectivement quantifiables afin de permettre une notation **dans la plus grande mesure possible**. Cela doit être établi en consultation avec des experts scientifiques.

Étape 4. Établissement des priorités

Paragraphes 26-28

Ces paragraphes discutent le processus d'établissement des priorités. Néanmoins, nous notons qu'il n'y a aucune référence à, ni lien vers, l'Annexe 2 - étape 4, où des exemples d'établissement des priorités sont donnés. Nous recommandons donc qu'une référence formelle soit faite dans cette section.

ANNEXE 1 – Exemples de combinaisons possibles de danger/aliment pour animaux/produit comestible potentiellement pertinentes pour la santé humaine

Paragraphe 3

Le texte actuel implique que seules des farines protéinées peuvent être contaminées, ce qui n'est pas le cas. Nous suggérons donc les modifications suivantes :

3. Les dangers microbiologiques principaux dans les aliments pour animaux qui **peuvent [pas de changement en français]** être transmis aux denrées alimentaires d'origine animale sont des microorganismes zoonotiques ~~qui contaminent~~ **contaminant des aliments pour animaux, en particulier** les farines d'origine animale et végétale distribuées aux animaux comme aliment. **Ces microorganismes** ~~ne~~ peuvent être introduits dans des cultures destinées à l'alimentation animale, des fourrages et de l'eau

provenant de pâtures contaminées, peuvent être présents dans des matériaux d'origine animale qui sont utilisés comme aliments pour animaux et peuvent être introduits dans les aliments par animaux par contamination croisée ou par rémanence pendant le traitement, le transport et le stockage.

Paragraphe 4

Le transfert aux produits comestibles n'est pas spécifique aux souches. Nous proposons donc la modification suivante :

4. *Salmonella* est un souci mondial pour la santé humaine. Des aliments pour animaux contaminés peuvent représenter une voie d'exposition des animaux producteurs de denrées alimentaires à la *Salmonella*, mais la corrélation entre des aliments pour animaux contaminés et l'infection du bétail par les mêmes souches de *Salmonella* et la contamination de produits comestibles issus de ces animaux doit être établie au cas par cas. Une détermination adéquate des souches est nécessaire **pour établir de telles corrélations. Une typologie des souches est aussi importante pour identifier les types de souches les plus communément associés à une pathogénicité humaine** car les taux de transmission aux denrées alimentaires et la pathogénie humaine sont typiquement spécifiques à chaque souche.

Paragraphe 15

L'occurrence des aflatoxines ne se limite pas à ces exemples. Nous proposons donc la modification suivante:

15. L'aflatoxine B1 **se trouve le plus souvent dans des aliments pour animaux** tels peut se trouver dans le copra, le tourteau d'arachide, le tourteau de tournesol, le gluten de maïs, le son de riz, les graines de coton, le cœur de palmier et le soja. L'aflatoxine B1 est métabolisée par certains animaux producteurs de denrées alimentaires en aflatoxine M1 qui est transféré au lait. L'aflatoxine M1 est un cancérigène humain.

Paragraphe 18

Ces autres microorganismes peuvent produire des toxines mais ne sont pas fortement associés à des maladies chez les animaux, au moins pas par intoxication directe. *C. perfringens*/difficile pourrait causer une toxico-infection. Nous proposons ainsi les modifications suivantes :

18. **Un nombre restreint de toxines** Les toxines produites par des bactéries telles *Clostridium botulinum*, *C. tetani* et *C. perfringens*, *Vibrio cholerae*, *Staphylococcus aureus*, *Yersinia enterocolitica* et *Shigella dysenteriae* sont **peuvent être** extrêmement toxiques pour les animaux producteurs d'aliments lorsqu'elles sont ingérées avec les aliments mais le ~~Le~~ transfert de la toxine aux produits comestibles est **peu probable** possible, mais il est peu probable qu'il soit pertinent.

TABLEAU 1 : Exemples sommaires de combinaisons possibles de danger/aliment pour animaux/produit comestible

Danger – Bactéries : Nous proposons de remplacer certains passages par la terminologie en gras et soulignée ci-dessous afin de mieux refléter les usages communs :

~~Contamination de~~ Fourrages (pâturage, foin, ensilage), **farines protéinées animales et végétales et autres aliments pour animaux contaminés en raison de transformation insuffisante** par des porteurs de maladies, rémanence ou contamination croisée par **des animaux infectés** porteurs de maladie (y compris des **carcasses** eadavres) pendant la production, la transformation, le transport et le stockage.

Danger – Endoparasites : Nous proposons de remplacer certains passages par la terminologie en gras et soulignée ci-dessous afin de mieux refléter les usages communs :

Contamination de fourrages (pâturage, foin, ensilage) par des **animaux infectés** porteurs de maladies.

Danger – Prions : Nous proposons de remplacer certains passages par la terminologie en gras et soulignée ci-dessous afin de mieux refléter les usages communs :

Contamination d'aliments protéinés pour animaux par des protéines provenant de **carcasses infectées** eadavres de bêtes malades.

Danger – Dioxines : Ce danger devrait inclure tous les exemples importants énumérés à l'Annexe 1, paragraphe 22. Le poisson devrait aussi être ajouté à la liste de « produits comestibles » pour ce danger.

ANNEXE 2 – Exemple du processus d'établissement des priorités

Étape 4. Établissement des priorités

Nous notons que cette section a été simplifiée. Toutefois, il y manque peut-être les informations/directives nécessaires pour pouvoir appliquer de manière aussi uniforme que possible les notations pour chacun des

critères. De plus, il n'est pas clair comment l'on développerait une notation en utilisant une valeur limite à base toxicologique. Une définition pourrait peut-être être ajoutée pour expliquer ce terme. Nous suggérons aussi de développer plus cette section pour indiquer comment utiliser les deux critères conjointement afin de produire une notation totale unique.

Étape 5. Rapport

Nous remettons en question le fait que cette étape soit considérée comme la plus importante de tout le processus. De plus amples explications sur ce qui est attendu à cette étape seront importantes afin d'assurer une compréhension générale et une application uniforme.

CHILI

Commentaires généraux

Commentaire 1. Le document est accepté ; il y a néanmoins des commentaires spécifiques qui doivent être notés.

Commentaire 2. Il est proposé qu'une modification soit effectuée tout au long du document de la traduction espagnole du mot « sécurité sanitaire », étant donné qu'il s'agit de « seguridad alimentaria », alors que l'on devrait utiliser l'expression « inocuidad de los alimentos », par exemple dans :

PORTÉE

5. Les substances qui peuvent avoir un effet néfaste sur la santé animale mais qui n'ont aucun impact sur la sécurité sanitaire[*pas de changement en français*] ne sont pas prises en considération.

Raison : Le terme « seguridad alimentaria se réfère à la disponibilité d'aliments, ce qui est un concept plus vaste que celui d' « inocuidad de alimentos », auquel se réfère ce document. **Le premier correspond à l'un des objectifs du Codex Alimentarius.**

Commentaires spécifiques

Commentaire 1. Il est proposé d'ajouter une définition des denrées alimentaires.

DÉFINITIONS

Denrées alimentaires : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, englobant les boissons, le « chewing-gum » et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac. (Commission Codex Alimentarius : Manuel de procédure).

Raison : Donner plus de clarté lors de références à la notion susmentionnée dans un document qui ne se réfère pas aux aliments pour animaux.

Commentaire 2. Il est proposé de modifier la version espagnole comme suit :

DÉFINITIONS

Produit comestible : Tous produits comestibles destinés à la consommation humaine issus d'animaux producteurs d'aliments [*pas de changement en français*], dont par exemple la viande, les œufs et le lait.

Raison : La proposition reflète l'objectif de l'Avant-projet et ce qui est indiqué dans la version anglaise.

Commentaire 3. La correction du paragraphe dans la version espagnole est proposée et indiquée ci-dessous :

DÉFINITIONS (pour discussion ultérieure)

Aliments pour animaux : toute substance simple ou multiple, transformée, semi-transformée ou brute destinée à l'alimentation directe **des animaux producteurs de denrées alimentaires** [*pas de changement en français*](. (Code d'usages pour une bonne alimentation animale. CAC/RCP 54-2004).

Raison : La proposition reflète le champ d'application de l'Avant-projet et correspond à ce qui a été exprimé dans la version anglaise.

Commentaire 4. Il est proposé que la phrase suivante, à la fin du paragraphe concernant la définition des Auxiliaires technologiques, soit tracée :

Auxiliaire technologique: Toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini. (*Commission Codex Alimentarius: Manuel de procédure*). ~~Dans le présent document, « aliment » sera compris comme étant « aliment pour animaux ».~~

Raison : Le terme « aliment » est utilisé dans le texte tant pour les aliments pour animaux que pour les produits comestibles destinés à la consommation humaine.

Commentaire 5. Il est proposé de modifier le paragraphe comme suit :

11. Dans la présente directive, le processus d'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux comprend les étapes suivantes: (1) identification de combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible potentiellement associés à des problèmes de sécurité sanitaire, (2) profilage de risques pour les combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestibles sélectionnées, (3) établissement des critères à utiliser pour l'établissement des priorités, (4) établissement des priorités par analyse décisionnelle à critères multiples, et (5) **rapport** sur le processus, les méthodes et les résultats[*pas de changement en français*].

Raison : Éviter toute confusion avec la « communication du risque » de l'étape d'analyse du risque.

Commentaire 6.

15. Des sources d'information sur l'occurrence de dangers dans des aliments pour animaux et des produits comestibles comprennent, par exemple, des inspections et programmes de contrôle d'aliments pour animaux et de produits comestibles, des données de surveillance animale et humaine, le monitoring environnemental, des investigations sur des survenances de maladies portées par les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, les systèmes d'alerte nationaux et internationaux, les programmes internationaux tels le WHO Global Environment Monitoring System (GEMS/Food) et le Joint FAO/WHO International Food Safety Authorities Network (INFOSAN) (références à l'Annexe 3), et les revues scientifiques **soumises à évaluation par les pairs**[*pas de changement en français*].

Raison : Il s'agit du terme usuel dans les publications scientifiques, dès lors cette alternative s'adapterait mieux à la version anglaise.

Commentaire 7.

Étape 2. Profilage de risques

19. Il est important de noter que le profilage de risques est un exercice d'étude de portée ; il ne s'entend pas comme une version raccourcie de l'évaluation des risques.

Raison : Il est proposé de spécifier ou définir le concept d'exercice d'étude de portée.

Commentaire 8.

Étape 3. Détermination des critères applicables aux combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités

24. Les critères choisis doivent être objectivement quantifiables afin de permettre une notation. Cela doit être établi ~~en consultation avec des experts scientifiques~~ **en expliquant de manière exhaustive le raisonnement scientifique utilisé.**

Raison : Offrir de meilleures options basées sur les réalités nationales et offrir des alternatives telles que celles proposées au point 15 de cet Avant-projet.

Commentaire 9.

Étape 5. ~~Rapport~~ Rapport sur le processus, les méthodes et les résultats.

Raison : Éviter toute confusion avec ce qui a été défini comme la « communication de risques ».

COLOMBIE

Document original :

11. Dans la présente directive, le processus d'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux comprend les étapes suivantes: (1) identification de combinaisons de danger/aliment pour

animaux/produit comestible potentiellement associés à des problèmes de sécurité sanitaire, (2) profilage de risques pour les combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestibles sélectionnées,

11. Dans la présente directive, le processus d'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux, prenant le risque comme base, comprend les étapes suivantes: **(1) Identification de combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible potentiellement associés à des problèmes de sécurité sanitaire, (2) profilage de risques pour les combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestibles sélectionnées,**

Document original :

Étape 3. Détermination des critères applicables aux combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités

22. Les critères choisis pour l'évaluation des combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux doivent refléter l'objectif général de garantir la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale.

Suggestion :

Étape 3. Détermination des critères applicables aux ~~combinaisons~~ de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour la priorisation

22. Les critères choisis pour l'évaluation des combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux doivent refléter l'objectif général ~~de garantir la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale.~~ d'identifier les dangers dans les aliments pour animaux et de viser l'atteinte de la sécurité sanitaire.

Prions

... . Le transfert des aliments pour animaux contaminés par des prions aux produits comestibles a été démontré.

Prions

Ce type de contamination exige une plus large explication, dès que la contamination est généralisée.

La transmissibilité expérimentale de l'ESB au bétail a été démontrée suite à des expositions parentérales et orales à des tissus du cerveau de bétail affecté (20, 90). Il n'y a aucune preuve de transmission horizontale d'ESB parmi le bétail et peu de données pour affirmer l'existence d'une transmission maternelle (27).

Il est suggéré que la certitude de la contamination dans les diverses sections du document soit révisée, car l'analyse de risques vise la détermination de la présence de dangers possibles dans les aliments pour animaux mais ne garantissant pas la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale.

ÉGYPTE

Page 4 sous définition 7, le terme « Rémanence ».

Nous proposons d'ajouter plus de détails pour éviter des confusions avec le terme « contamination croisée ».

Page 4 sous définition 7, le terme « ingrédient d'aliments pour animaux ».

Nous proposons d'ajouter la phrase « peut ne pas comprendre les os ni le sang séchés » après « d'origine animale ».

Page 5 sous définition 7, le terme « Danger ».

Nous proposons d'ajouter le terme « Risque » après le terme « Danger » comme dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, vingtième édition.

UNION EUROPÉENNE

Remarques générales

L'Union européenne (UE) souhaite que l'introduction et les critères communs, qui pourraient être utiles à tous les gouvernements, soient réintroduits dans le document, comme discuté lors des deux premières rondes de commentaires du Groupe de travail électronique (GTe).

En général, l'UE estime que le processus d'établissement des priorités proposé est trop mécanique. Il devrait être considéré comme un outil pour aider à la prise de décisions de gestion de risque plutôt que pour

les déterminer. Comme dit au GTe, l'UE est en faveur d'une méthode non-chiffrée d'agrégation des divers aspects discutés dans le document. Noter les différents critères utilisés en termes d'élevé, moyen ou bas plutôt que des chiffres peut fournir une image plus illustrative qu'un simple chiffre. De plus, l'UE considère que l'Annexe 2 n'est pas claire.

La réintroduction d'une référence indiquant comment les priorités sont établies dans le système du Codex dans le présent document peut aussi être pertinente. Il s'agit des critères du Manuel de procédure du Codex pour l'établissement de critères de travail et de ceux utilisés par des Comités du Codex spécifiques, soit les Comités du Codex sur les contaminants et sur les additifs alimentaires. Ce sont des informations de base utiles.

L'UE souhaite proposer la réintroduction de la section spécifiant ce qui doit être considéré comme un danger.

Commentaires spécifiques

INTRODUCTION

Paragraphe 2

L'UE propose de modifier le paragraphe comme suit :

L'objectif d'établissement des priorités des dangers dans les aliments pour animaux telle que décrite dans le présent document ~~est d'être de contribuer à~~ assurer la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale ~~en optimisant l'allocation des ressources nécessaires pour les activités de gestion des risques.~~

PORTÉE

Paragraphe 3

Ce paragraphe pourrait être biffé étant donné que tel est toujours le cas et que cela est aussi mentionné au paragraphe 7.

Paragraphe 4

Pour assurer une cohérence avec le document « Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux », ce paragraphe devrait être identique au paragraphe 18 dudit document.

Paragraphe 5

Ce paragraphe devrait correspondre au texte équivalent au paragraphe 6 du document « Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux ». Le texte devrait donc être comme suit :

« Les agents qui peuvent avoir un effet négatif sur la santé animale mais qui n'ont aucun impact sur la sécurité sanitaire ne sont pas pris en compte par ces lignes directrices. Étant donné qu'ils ne sont pas régis par le Codex Alimentarius. »

DÉFINITIONS

Les définitions devraient être identiques dans le présent document et l'« Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux ».

L'UE souhaite proposer d'inclure une **définition de la biotransformation** comme suit : **« La biotransformation est le processus par lequel un danger est converti en d'autres molécules par un processus métabolique dans le corps. »**

Dans la définition des auxiliaires technologiques, le texte « Dans le présent document, « aliment » sera compris comme étant « aliment pour animaux » et « dans cette ligne directrice » devrait soit être biffé ou « ligne directrice » devrait être remplacé par « définition ». La solution la plus facile pourrait être d'écrire « aliments pour animaux » dans la définition au lieu d'« aliment », et dans la référence écrire (*parallèle à l'alimentation animale Codex*)

Auxiliaire technologique (dans les aliments pour animaux) : Toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments, non consommée comme **aliment pour animaux** en soi et volontairement utilisée dans la transformation **des aliments pour animaux**, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini (Spécification de la définition de l'auxiliaire technologique dans le *Commission Codex Alimentarius: Manuel de procédure*)

La définition du « Risque » de l'« Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des

risques en matière d'aliments pour animaux » devrait aussi être comprise dans le présent document.

Les **définitions du transfert** dans les deux documents ne sont pas identiques à l'heure actuelle. De plus, la définition devrait plus clairement recouvrir tant le transfert d'un danger chimique que la transmission d'un danger biologique. Elle devrait aussi inclure une note sur la métabolisation ou la biotransformation du danger dans l'animal. L'UE met en doute la nécessité d'indiquer sous quelles circonstances un taux de transfert peut être établi (état stable, consommation régulière de l'aliment pour animaux ou du produit comestible par des humains, etc.).

Définition de substances indésirables : L'UE propose de réinsérer cette définition, étant donné qu'il s'agit d'une expression utilisée dans l'amendement de l'UE proposée au paragraphe 24 de l'Annexe I.

ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES DANGERS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE RISQUES CODEX

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS

Étape 3. Détermination des critères applicables aux combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible pour l'établissement des priorités

Paragraphe 24

L'UE suggère de modifier la première phrase comme suit : « ~~Les critères choisis doivent être objectivement quantifiables afin de permettre une notation.~~ **devraient idéalement être objectivement quantifiables lorsqu'une notation est utilisée.** »

L'UE propose d'ajouter un nouveau paragraphe :

(Paragraphe 24 bis). « *La pertinence pour la santé humaine, l'étendue de l'occurrence et l'impact économique sur le marché sont des exemples de critères qui peuvent être utilisés pour l'établissement des priorités.* »

Étape 4. Établissement des priorités

Paragraphe 26

L'UE propose de remplacer le texte actuel par le paragraphe suivant :

« L'établissement des priorités des combinaisons sélectionnées de danger/aliment pour animaux/produit comestible est basée sur la prise en compte globale des critères définis à l'étape 3. Cela peut par exemple être fait en donnant des valeurs hautes, moyennes ou basses à chaque critère afin d'obtenir une vue d'ensemble ou en donnant des notes chiffrées et en agrégeant les critères en un chiffre. »

Paragraphe 27

La référence à des exemples n'est pas claire, étant donné que la référence est l'Annexe 3 dans son ensemble.

Paragraphe 28

L'UE propose de remplacer le terme « *déterminent* » par l'expression « *peut aider à déterminer* » comme suit :

~~« Les notations agrégées~~ **L'agrégation des notations** ~~des combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible spécifiques déterminent~~ **peut aider à déterminer un** ~~l'ordre de priorité pour les activités nationales de gestion des risques. »~~

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE COMBINAISONS DE DANGER/ALIMENT POUR ANIMAUX/PRODUIT COMESTIBLE POTENTIELLEMENT PERTINENTES POUR LA SANTÉ HUMAINE

Paragraphe 2

Il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : « **Les exemples suivants sont énumérés selon le type de danger.** »

Paragraphe 4

L'UE propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : **En l'absence de l'établissement d'une telle corrélation ou d'une typologie des souches, toute contamination des aliments pour animaux par Salmonella doit être considérée comme un danger.**

Paragraphe 9

L'UE propose la modification suivante :

Un certain nombre d'éléments peuvent présenter un danger toxique pour les humains. ~~selon leur forme ionique et leurs ligands~~ Sont compris dans cette catégorie les radionucléides et les éléments communément appelés « métaux lourds », tels l'arsenic, le cadmium, le plomb et le mercure.

Des éléments peuvent être présents sous forme ionique et de ligands, ainsi que sous d'autres formes.

Paragraphe 11

« *Le plomb peut se trouver dans des céréales ou des fourrages cultivés sur des sols contaminés* » doit être remplacé par « *Le plomb peut se trouver dans des céréales ou des fourrages cultivés **dans des zones avec une pollution de l'air ou** sur des sols contaminés* » parce que le plomb est transporté du sol aux plantes dans une bien moindre mesure que le cadmium, par exemple. Même commentaire au sujet du texte sur le plomb au Tableau 1.

Paragraphe 14 et 17

Les phrases concernant la zérealénone ne semblent pas cohérentes sur la question de sa transférabilité. L'UE est d'avis que le transfert de la zérealénone des aliments pour animaux aux denrées alimentaires d'origine animale est très bas. L'UE propose de biffer le mot zérealénone aux paragraphes 14 et 17.

Paragraphe 15

L'UE propose d'ajouter le terme « **par exemple** ». *L'aflatoxine B1 peut se trouver **par exemple** dans le copra.....* »

Paragraphe 19

Le nom correct de la substance mentionnée est *alcaloïdes pyrrolizidiniques [ne concerne que la version anglaise]*.

Paragraphe 22

La modification suivante est proposée :

Les polychlorodibenzodioxines (PCDD), dibenzofurannes (PCDF) et polychlorobiphényles de type dioxine (DL-PCBs), communément appelées dioxines, et les pesticides organochlorés tels que l'aldrine, la dieldrine et le DDT sont lipophiles et ont de longues demi-vies dans l'environnement. Les dioxines dans les aliments pour animaux peuvent être issues d'une contamination, par exemple par des agents conservateurs contenant des dioxines dans le bois, ou de sources de combustion (par exemple installations d'incinération de déchets, centrales électriques à carburant fossile, feux de brousse, gaz d'échappement) **ou de réactions chimiques pendant des transformations impliquant des solvants contenant du chlore**. Les dioxines peuvent se trouver comme contaminants dans des sources minérales, tels que les argiles, le sulfate de cuivre récupéré, l'oxyde de zinc, et dans des sous-produits alimentaires, dont des sous-produits de la pêche comme la farine et les huiles de poisson.

Paragraphe 22 bis

Un texte sur des PCBs de type non-dioxine devrait être ajouté dans un **nouveau paragraphe 22 bis**. Le texte suivant est proposé :

« Les PCBs de type non-dioxine ont été largement utilisés dans bon nombre d'applications industrielles et commerciales. Malgré le fait que la fabrication, la transformation et la distribution de PCBs ont été interdites dans presque tous les pays industrialisés depuis les années 1980, leur entrée dans l'environnement se produit encore. Suite à l'exposition d'animaux d'élevage, y compris dans l'aquaculture, les PCBs de type non-dioxine s'accumulent dans la viande, le foie, ceci particulièrement les tissus adipeux. Des expositions professionnelles aux PCBs ont été rapportées comme étant associées à un risque accru de cancer du système digestif et possiblement d'autres organes. »

Paragraphe 24

L'UE propose la formulation suivante :

*L'usage non-approuvé de pesticides, ~~et~~ de médicaments vétérinaires, **d'additifs d'aliments pour animaux et d'auxiliaires technologiques et la présence d'autres substances non-désirables** peut entraîner des niveaux excessifs dans les aliments pour animaux et les produits comestibles (p. ex. clenbutérol dans la viande).*

Tableau I de l'Annexe 1

L'UE propose de **biffer le Tableau 1** et d'insérer l'information pertinente du tableau dans le texte.

À certains endroits, le tableau contient des informations différentes de celles du texte. Il doit y avoir une approche cohérente.

Lors de l'incorporation du tableau dans le texte, l'UE propose de corriger le nom des alcaloïdes pyrrolizidiniques [*ne concerne que la version anglaise*] et de référer à tous les alcaloïdes comme toxines naturelles et non comme contaminants botaniques.

Tableau 1 et Annexe 2, étape 2 sur les mycotoxines/aflatoxine

La formation de mycotoxines n'est pas seulement liée à l'humidité. Par exemple, les plantes résistant à la sécheresse peuvent être vulnérables à des champignons qui entraînent de hautes concentrations d'aflatoxine B₁.

ANNEXE 2: EXEMPLES DU PROCESSUS D'ÉTABLISSMENT DES PRIORITÉS

Le texte de cette annexe prête à confusion. L'UE suggère qu'elle soit complètement révisée. Il est difficile de proposer une formulation concrète à présent, l'UE offre néanmoins les commentaires suivants.

Plusieurs exemples fictifs sont proposés et ainsi la première phrase devrait être modifiée en conséquence. Si les exemples sont fictifs, il ne faudrait pas indiquer que le choix est basé sur des données de surveillance. Si, au contraire, la suggestion est que la procédure devrait prendre en compte les données de surveillance, cela devrait se trouver dans le corps du texte qui décrit la procédure et non seulement dans cette annexe.

Étape 1

Les exemples proposés semblent se référer à des situations individuelles restreintes (un épisode de contamination, un chargement précis, un accident) et moins à une situation générale d'une combinaison danger/aliment pour animaux/produit comestible dans un pays. Il est vraisemblable qu'une occurrence répétée de différentes combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible puisse susciter une analyse de risque formelle établie afin de développer de mesures de contrôle à long terme. L'établissement des priorités semble plus pertinente dans ces cas que dans le cas d'incidents isolés.

Les exemples devraient être de nature plus générale et ne pas se référer à des incidents particuliers.

Le texte de l'Annexe 2, étape 2 devrait être inséré dans le texte.

Étape 3

Les exemples de critères mentionnés ne sont pas très clairs. La définition des critères et les chiffres utilisés pour les caractériser sont également vagues.

Comme indiqué ci-dessus, l'UE propose de mentionner dans cette annexe les critères des versions antérieures de ce document comme exemples, soit la pertinence pour la santé humaine et l'étendue de l'occurrence.

Le critère 2 est lié à des niveaux définis au niveau national. De tels niveaux n'existent souvent pas et le fait de les excéder ne donne pas une indication de l'étendue potentielle de l'exposition. Simplement, ce fait montre que le processus d'établissement des priorités comme décrit dans cet exemple est bien moins précis que ce qui est sous-entendu.

L'UE propose que les exemples utilisés dans cette annexe utilisent des valeurs fictives et non des valeurs correspondant à des niveaux légaux existant dans certains pays ou dans le Codex, dans certains cas et non dans d'autres, comme c'est le cas pour le texte actuel. Si de vrais chiffres étaient utilisés, ils devraient alors être correctement identifiés et référencés et il devrait s'agir des chiffres du Codex.

Étape 4

La signification des pourcentages pour le critère 2 du tableau n'est pas claire.

De plus, il n'est pas clair comment les deux critères sont agrégés et où se trouve le chiffre agrégé pour chacun des cas.

Dans l'ensemble, les notations et leur agrégation ne sont pas claires.

Il y a des références à des sources, mais il faudrait tenir compte du fait que ce document est prévu comme ligne directrice à l'usage des gouvernements et devrait être compréhensible même par les non-spécialistes.

IRAN

Commentaires généraux

L'Iran soutient ce document et souhaite remercier la Suisse d'avoir préparé l'avant-projet de ligne directrice à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités des dangers nationaux liés aux aliments pour animaux.

Commentaires spécifiques sur des paragraphes :

Paragraphe 20 - ligne 1 : **Deux points (:)** doivent être éliminés parce que le reste de la phrase se trouve à la même ligne.

Paragraphe 20 - ligne 4 : Nous proposons d'ajouter **emballage** après transformation pour montrer la chaîne en entier.

Paragraphe 23 : Vu l'impact du commerce sur les dangers nationaux, il est suggéré d'ajouter **international** après régional.

Annexe 1- paragraphe 5, ligne 5 : Comme au paragraphe 20

Annexe 1- paragraphe 6, ligne 1 : Pour harmoniser les exemples donnés, il est proposé de remplacer ***Toxoplasma gondii*** par ***Toxoplasma***.

Annexe 1- paragraphe 11, ligne 5 : Il est proposé d'ajouter l'**air** aux sources de plomb.

Annexe 1- paragraphe 12, ligne 1 : **Deux points (:)** requis à la fin de la ligne.

Tableau 1, Ligne « plomb » : Ajouter **poisson** et **lait** aux produits comestibles.

JAPON

Le Japon remercie la Suisse de son excellent travail de révision du projet. Nous soutenons l'approche de la Suisse de simplement fournir le processus d'établissement des priorités dans le texte principal.

Nous soumettons nos commentaires spécifiques sur le projet pour de plus amples discussions comme suit :

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Veuillez trouver les commentaires spécifiques suivants, dont l'insertion proposée est soulignée et l'élimination proposée est ~~tracée~~ :

Annexe 2 EXEMPLE DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS

Étape 3 Établissement des critères pour les combinaisons de danger/aliment pour animaux/produit comestible comme base d'établissement des priorités

(Proposition)

Éliminer les paragraphes sous Critères 1 et 2. Ajouter des nouveaux tableaux pour chaque critère.

(texte proposé)

Critère 1 : Toxicité du danger

~~Le niveau mesuré ou estimé du danger dans le produit comestible en relation avec les valeurs seuil existantes basées sur la toxicologie. Si aucun niveau mesuré dans le produit comestible n'est disponible, il est estimé par calcul à partir du niveau (mesuré) dans les aliments pour animaux, de l'ingestion quotidienne du danger par l'animal producteur de denrées alimentaires (estimé par des spécialistes de l'alimentation animale), et du coefficient de transfert du danger de l'aliment pour animaux au produit comestible (publications scientifiques).~~

	<u>Dangers biologiques</u>	<u>Dangers chimiques</u>
<u>Élevé</u> (notation : 5)	<u>Taux de mortalité élevé</u>	<u>Sévérité élevée de l'effet néfaste pour la santé (valeur indicative toxicologique basse)</u>
<u>Moyen</u> (notation : 3)	<u>Taux de mortalité moyen</u>	<u>• Sévérité moyenne de l'effet néfaste pour la santé (valeur indicative toxicologique moyenne)</u> <u>• Aucune information sur la toxicité du danger</u>
<u>Bas</u> (notation : 1)	<u>Taux de mortalité bas</u>	<u>Sévérité faible de l'effet néfaste pour la santé (valeur indicative toxicologique élevée)</u>

Critère 2 : Exposition au danger

~~Etendue potentielle de l'occurrence dans le produit comestible, mesuré en tant que pourcentage des échantillons d'aliments pour animaux qui sont testés au niveau national au-delà des limites définies~~

	<u>Dangers biologiques</u>	<u>Dangers chimiques</u>
<u>Élevé</u> (notation : 5)	<u>Prévalence élevée dans le produit comestible</u>	<u>Taux élevé d'ingestion humaine du danger* par la consommation de produits d'origine animale par rapport à la valeur indicative toxicologique</u>
<u>Moyen</u> (notation : 3)	<u>Prévalence moyenne dans le produit comestible</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Taux moyen d'ingestion humaine du danger* par la consommation de produits d'origine animale par rapport à la valeur indicative toxicologique</u> • <u>Aucune information sur la valeur indicative toxicologique</u>
<u>Faible</u> (notation : 1)	<u>Prévalence faible dans le produit comestible</u>	<u>Taux bas d'ingestion humaine du danger* par la consommation de produits d'origine animale par rapport à la valeur indicative toxicologique</u>

* La quantité de l'ingestion alimentaire humaine du danger peut être estimée grâce à quatre composantes : concentration du danger dans l'ingestion de l'aliment par l'animal producteur de denrées alimentaires, distribution du danger dans les tissus comestibles, et consommation humaine de ces tissus comestibles.

(Raison)

Nous proposons de développer des critères de notation différents pour les dangers chimiques et biologiques afin de permettre une notation impartiale des dangers biologiques qui n'ont aucune valeur de seuil à cause de leur potentiel de prolifération.

Étape 4. Établissement des priorités

(Proposition)

Remplacer la description des colonnes pour les critères 1 et 2 par la description suivante :

(Texte proposé)

	<u>Critère 1</u>	<u>Critère 2</u>
<u>Aflatoxine B1(M1)-maïs-lait de vache laitière</u>	<u>Aucune valeur indicative toxicologique ; et de nature hautement toxique (augmente la possibilité de cancer du foie).</u> <u>Notation 5</u>	<u>Quantité moyenne d'ingestion humaine, mais aucune valeur indicative toxicologique</u> <u>Notation 3</u>
<u>Cadmium- ingrédient minéral d'aliments pour animaux-viande</u>	<u>PTMI 25 µg/kg bw; et nature toxique moyenne (cause du dysfonctionnement rénal).</u> <u>Notation 3</u>	<u>Taux bas d'ingestion humaine par la consommation de produits d'origine animale par rapport au PTMI.</u> <u>Notation 1</u>
<u>Césium radioactif-fourrage-viande ovine</u>	<u>Aucune valeur indicative toxicologique pour comparer avec d'autres dangers ; et nature toxicologique moyenne (endommagement des cellules du corps humain par radiation ionisante).</u> <u>Notation 3</u>	<u>Taux moyen d'ingestion humaine du danger par la consommation de produits d'origine animale par rapport à la valeur indicative toxicologique.</u> <u>Notation 3</u>
<u>Brucella-fourrage-lait de vache</u>	<u>Taux de mortalité bas.</u> <u>Notation 1</u>	<u>Prévalence faible.</u> <u>Notation 1</u>

(Raison)

Pour le rendre conforme à notre proposition concernant l'étape 3 ci-dessus.

NORVÈGE

Nous aimerions remercier la Suisse et le Groupe de travail électronique du bon travail accompli sur l'*Avant-projet révisé à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités de leurs dangers nationaux liés aux aliments pour animaux*. Ce document a encore été amélioré. Néanmoins, nous avons quelques remarques.

Commentaires sur l'avant-projet révisé à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités de leurs dangers nationaux liés aux aliments pour animaux :

Commentaires spécifiques :

Point 26.

Nous sommes d'avis que le processus d'établissement des priorités est devenu trop technique. **Au lieu d'aboutir à un chiffre basé sur les notations des critères de l'étape 3, nous recommanderions d'utiliser comme valeurs « élevé, moyen et bas ».** De cette manière, ce serait moins technique et, espérons-le, plus facile à appliquer, tout en restant illustratif.

Tableau 1 : Exemples sommaires de combinaisons possibles de danger/aliment pour animaux/produit comestible :

Il est important de s'assurer que la phrase sous le tableau 1, qui dit « Il est important de souligner que ces combinaisons de danger/aliment pour animaux/ produit comestible sont des exemples à titre d'illustration et ne sont pas exhaustifs » soit présentée/mise en lumière de telle manière que le lecteur ne puisse avoir aucun doute sur l'interprétation du tableau.

Définitions

Les définitions devraient être identiques dans les deux documents.

Le document : Avant-projet de lignes directrices sur l'application de l'évaluation des risques en matière d'aliments pour animaux semble être une directive utile pour les évaluations des risques en matière d'aliments pour animaux par les gouvernements au vu des principes du Codex. **Nous soulignons qu'il est important que ce document et le document de directives pour les gouvernements sur l'établissement des priorités des dangers liés aux aliments pour animaux utilisent les mêmes définitions et la même terminologie. Sinon, l'impression ne serait pas uniforme.**

Commentaire spécifique :

La définition de « Transfert » n'est à présent pas identique dans les deux documents.

PHILIPPINES

Commentaires généraux: Les Philippines apprécient le travail du groupe de travail électronique (GTe) dirigé par la Suisse dans la nouvelle rédaction de l'Avant-projet de lignes directrices à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités de leurs dangers nationaux liés aux aliments pour animaux.

Les Philippines soutiennent l'Avant-projet de ligne directrice à l'étape 3.

Commentaires sur des paragraphes :

Appendice I

~~Titre : Avant-projet de ligne directrice pour les gouvernements dans la priorisation des dangers liés aux aliments pour animaux~~

L'Avant-projet de lignes directrices à **l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités de leurs dangers nationaux liés aux aliments pour animaux**

Raison : Pour se conformer au titre révisé de l'avant-projet. (rédactionnel)

Table des matières

3. Établissement...	<u>22-25</u>
4. Établissement des priorités	<u>26-28</u>
5. Rapport	<u>29</u> (rédactionnel)

Définitions

Contaminant : ~~Contaminant~~ signifie toute substance qui n'est pas intentionnellement...

Contaminant : **toute substance** qui n'est pas intentionnellement...

Raison : Pour être conforme au format des autres termes précisés dans les Définitions où le terme à définir n'est pas répété. (rédactionnel)

Paragraphe 8

L'analyse des risques comporte trois composantes distinctes mais étroitement liées: ~~la gestion des risques,~~ ~~l'évaluation des risques~~ et la communication sur les risques

L'analyse des risques comporte trois composantes distinctes mais étroitement liées: **l'évaluation des risques, la gestion des risques** et la communication sur les risques

Raison : Pour classer les composantes de l'analyse dans le bon ordre selon lequel l'évaluation des risques vient toujours en premier avant la gestion des risques (rédactionnel)

Annexe 2

Exemple du processus d'établissement des priorités

Cet exemple ~~fictif~~ est prévu pour montrer comment travailler....

Cet exemple est prévu comment travailler....

Raison : Cela a comme but de rendre le texte plus compréhensible (rédactionnel)

ÉTATS UNIS D'AMERIQUE

Étape 4. Établissement des priorités

Les États-Unis proposent qu'une explication supplémentaire soit prévue sur le processus pour arriver au chiffre pour le critère 2, et sur la façon dont les notations des critères 1 et 2 à l'annexe 2 devraient être combinées. Cela aiderait à la compréhension des exemples donnés dans le document.

Nous vous remercions de la possibilité de soumettre ces commentaires.